

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 8545 du 12 mars 2008
dans

En cause :

Domicile élu :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2007 par, de nationalité guinéenne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de refus d'autorisation de séjour en application de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise (...) en date du 29 août 2007 et qui lui a été notifiée le 7 octobre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2008.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, .

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 octobre 2006 et s'est déclaré réfugié le surlendemain.

2. Dans la mesure où le requérant avait déjà introduit une demande d'asile en Allemagne en septembre 2003, la Belgique s'est déclarée incomptétente pour connaître de cette demande d'asile et a sollicité la reprise du requérant par l'Allemagne.

3. Le 27 novembre 2006, il a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Florennes, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le 1er décembre 2006, le requérant s'est vu délivrer une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Le même jour, il a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

5. Par une ordonnance du 13 décembre 2006, la chambre du conseil de Bruxelles a ordonné la libération du requérant.

6. Le 29 août 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Schaerbeek à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire au requérant le 7 octobre 2007, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 17/10/2006, clôturée négativement par l'Office des Etrangers en date du 01/12/2006. Depuis lors, il séjourne de manière ininterrompue sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3.

L'intéressé avance des craintes de persécutions en cas de retour temporaire en Guinée en raison de ses opinions politiques et invoque à ce titre l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme comme circonstance exceptionnelle. Or, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer ses allégations alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. Dès lors, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. En conséquence, les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes

compétents en matière d'asile. De plus, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Notons qu'après examen du dossier de l'intéressé, il ressort que ce dernier a effectué une première demande d'asile en Allemagne en date du 01/09/2003 sous une autre identité (date de naissance différente). Aussi, une demande de reprise a été faite aux autorités allemandes sur base de la Convention de Dublin et un accord de reprise par l'Allemagne a été obtenu le 23/11/2006.

Quant à la situation générale du pays, illustrée par différents rapports, remarquons que le requérant ne précise pas en quoi son intégrité physique et ses libertés fondamentales seraient mises en danger en cas de retour temporaire dans le pays. Il ne peut s'agir en conséquence d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

Concernant le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers invoquée par l'intéressé, il ressort, qu'à ce jour, aucune demande dans ce sens n'a été introduite par le requérant et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu pour responsable. Aucune circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine n'est donc établie.

Les autres éléments invoqués (intégration et désir de travailler), liés au fond de la demande par le requérant, ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé.

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la violation du principe général de devoir de minutie ».

2. En ce qui peut être considéré comme une première branche, le requérant argue qu'il a introduit sa demande d'autorisation de séjour avant qu'une décision ne soit prise quant à sa demande d'asile.

3. En ce qui peut être considéré comme une seconde branche, il estime que la partie défenderesse n'a pas justifié en quoi les faits allégués à l'appui de la demande basée sur l'article 9, alinéa 3, précité n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée en matière d'asile. Il soutient qu'il a développé de nombreux éléments susceptibles de démontrer la situation humanitaire alarmante dans laquelle il se trouve et joint des rapports corroborant les faits allégués.

4. En ce qui peut être considéré comme une troisième branche, il invoque que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la demande de protection subsidiaire qu'il faisait valoir dans le cadre de sa demande de régularisation.

5. En ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, il soutient qu'un renvoi dans son pays d'origine l'exposerait à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, ainsi que le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées.

2. En ce qui concerne les deuxième et quatrième branches du moyen unique, force est de constater que la décision clôturant sa demande d'asile est une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) en vertu de laquelle le requérant sera renvoyé vers l'Allemagne et non vers son pays d'origine.

Dès lors que l'Allemagne a accepté de reprendre le requérant afin de traiter les suites de sa nouvelle demande d'asile, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant peut justifier d'un intérêt envers ces deux branches de son moyen unique.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, l'article 49/2, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est rédigé ainsi qu'il suit :

« § 1er. Est considéré comme bénéficiant de la protection subsidiaire et admis au séjour pour une durée limitée dans le Royaume : l'étranger auquel le Commissaire

général aux réfugiés et aux apatrides ou le Conseil du contentieux des étrangers accorde le statut prévu à l'article 48/4. »

Il ressort de cette disposition que le statut de protection subsidiaire ne peut être sollicité que dans le cadre d'une demande d'asile ou à la suite d'un recours en réformation auprès du Conseil et non dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse n'a pas eu égard à cette demande formulée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

4. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. L'affaire n'appelant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le douze mars deux mille huit par :

P. HARMEL, ,

Mme C. GRAFE, .

Le Greffier, Le Président,

C. GRAFE. P. HARMEL.